

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade/Garonne
N°105 /2023

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R417-6, R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique et la bonne exécution des interventions, pendant la durée des dernières phases de travaux concernant le réaménagement de l'entrée de ville, Route de Montaignut RD17 – Avenue du 08 mai 1945 et chemin de Piquette, par l'entreprise COLAS pour le compte du Conseil Départemental 31 et de la Commune, du 4 AVRIL 2023 au 7 AVRIL 2023

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

Du 04 AVRIL 2023 au 07 AVRIL 2023

Article 1^{er} :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, **pour l'ensemble des travaux** d'aménagements urbains en entrée de ville restants à exécuter. Ces travaux nécessitent la mise en place d'un alternat sur la route départementale.

Article 2 :

L'exécution des travaux nécessite la mise en place d'une circulation alternée sur le nouveau tronçon de la route départementale nouvellement créé en forme de giratoire.

La circulation alternée fonctionnera tous les jours de la semaine, de nuit comme de jour. Elle sera gérée par feux tricolores mis en place et entretenu par le demandeur.

Article 3 :

Cet alternat sera effectué au moyen de feux homologués conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 mars 1985 modifié (feux indépendants à intervalles de temps programmés ou feux interconnectés à cycle synchronisé). Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante de classe II.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat. Les véhicules devront circuler sur une seule file.

Une pré-signalisation sera mise en place de part et d'autre du chantier afin d'informer le plus tôt possible les automobilistes des travaux en cours, de la possible sortie de camions ou engins de chantier et rappeler l'interdiction de dépasser.

Des barrières de chantier adaptées au contexte devront être mises en place afin de bien protéger d'une part les véhicules autorisés à circuler sur cette nouvelle voie et d'autre part les entreprises travaillant sur les zones de chantier.

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

Article 4 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'accès des propriétés riveraines, en voiture et à pied, ainsi que l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son chantier, de jour comme de nuit, ainsi que la signalisation relative à la mise en place d'une déviation et de la mise en place de l'alternat.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, gravats... de nettoyer et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou privé de la commune ainsi qu'à ses dépendances afin de restituer les espaces ayant été utilisés pendant le chantier, dans leur état initial.

Article 6 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 :

La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de GRENADE sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne, le 30/0.3/2023

Le Maire,
Jean Paul DELMAS
Président de la Communauté
De Communes des Hauts Tolosans.



Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade ci-dessus désignée.

